



HAL
open science

Inscription sur le passeport du refus de sortie du territoire

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Inscription sur le passeport du refus de sortie du territoire. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 13, pp.130-130. hal-02623061

HAL Id: hal-02623061

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623061>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Inscription sur le passeport du refus de sortie du territoire

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 19 avril 2011, n°11001959

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

Cette question est au cœur de l'actualité [V. en ce sens les aménagements issus de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010, Talarico L., « L'interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'accord des deux parents : exigence légale ou pouvoir du juge ? », Dr. famille 2011, étude 11]. Dans l'espèce soumise à la cour le 19 avril 2011, la mère demandait aux magistrats l'inscription sur le passeport de l'enfant de l'interdiction de sortie du territoire sans l'accord des deux parents en application de l'article 373-2-6 alinéa 3 du Code civil [**CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 19 AVRIL 2011, N°11001959**]. Trois curiosités dans la requête de la mère sont soulignées par les juges et conduisent au rejet de la demande présentée : tout d'abord, l'article invoqué prévoit une inscription de l'interdiction sur le passeport des parents et non sur celui de l'enfant ; en outre, la mère bénéficiant d'un exercice unilatéral de l'autorité parentale, elle seule peut faire établir un passeport au nom de l'enfant ou faire porter le nom de l'enfant sur son passeport ; enfin, la demande présentée par la mère la conduirait – si elle était accueillie – à devoir solliciter l'accord du père pour se rendre à l'étranger avec l'enfant alors qu'elle est la seule à exercer l'autorité parentale. Cette mesure apparaît finalement encore assez mal maîtrisée par les justiciables et leurs conseils.

Précisons en outre que la nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 372-2-6 du Code civil issue de la loi du 9 juillet 2010 prévoit que l'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.